

## Proposition de lignes directrices pour la mise en place du RIPEC C2 au Cnam

Le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) emporte une refonte de la rémunération indemnitaire des enseignants-chercheurs autour de trois composantes : 1<sup>ère</sup> composante (C1) liée au grade, 2<sup>ème</sup> composante (C2) liée aux fonctions et 3<sup>ème</sup> composante (C3), individuelle.

C1 et C3 ont été mises en place et il reste désormais à adopter des lignes directrices (LD) pour la mise en place de C2.

La présente proposition de mise en œuvre de la RIPEC C2, issue d'un travail conjoint avec un groupe de travail d'enseignants-chercheurs, vise une mise en conformité avec les dispositions réglementaires en retenant les principes suivants :

- Périmètre des missions concernées fixé aux fonctions d'adjoints de l'administratrice générale, de direction d'EPN, d'institut, d'école, de laboratoire et d'école doctorale
- Détermination du montant des primes en repartant de l'échelle actuellement prévue par le référentiel et en faisant évoluer la cotation actuelle des postes d'adjoints
- Pour le périmètre concerné, taux de « conversion » de la valeur des HED référentiel en prime C2 à hauteur de 1,5
- Possibilité de convertir le C2 en équivalences horaires ou en décharges horaires dans la limite de deux tiers des obligations de service

### **1. Périmètre des missions concernées**

La mise en place de la C2 suppose de définir le périmètre des fonctions pour lesquelles une telle indemnité sera mise en place. Les LDG ministérielle nous invitent à distinguer trois groupes de fonctions :

- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
- groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
- groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 €.

Il est également recommandé de limiter « la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30 % - selon la taille et l'organisation de l'établissement ou de l'organisme - de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35 % des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme ».

Cela signifie que l'enveloppe allouée à la C2 devrait être au maximum de 480 k€ pour bénéficier au maximum à 129 enseignants-chercheurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> 369 MCF, PU et PRCM au Cnam au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Par ailleurs, une même fonction ne saurait faire l'objet à la fois d'une décharge horaire, prévue par le référentiel d'activité, et d'un financement au titre de la C2<sup>1</sup>. Le cumul de plusieurs fonctions au titre de la C2 n'est pas non plus possible, l'enseignant-chercheur percevant alors la C2 la plus élevée correspondant à l'ensemble de ses fonctions, mais non la somme des C2 de ses différentes fonctions.

Au regard de ce dernier principe, l'approche la plus pragmatique consiste à transférer une série de fonctions du référentiel horaire pour les basculer vers le dispositif de la C2.

Il est ainsi proposé le périmètre suivant pour la C2 :

- adjoints de l'administratrice générale (groupe 3 : fonctions de direction)
- directeurs d'EPN, de laboratoire, d'école doctorale ainsi que les fonctions de présidence d'instance (groupe 2 : responsabilités supérieures)
- directeurs d'instituts et d'écoles (groupe 1 : responsabilités particulières)

Le barème en page 5 détaille la liste des fonctions – et leur cotation actuelle – qu'il est ainsi proposé d'intégrer dans le périmètre de la C2. Cela représenterait un total de 56 fonctions, en deçà du plafond de 35 % d'enseignants-chercheurs bénéficiaires (soit 129 fonctions au maximum).

## **2. Echelle du montant des primes**

A l'exception des fonctions d'adjoint à l'administratrice générale, qui font déjà l'objet d'une prise en charge pécuniaire, l'ensemble des autres fonctions du périmètre proposé sont actuellement cotées sous la forme de décharges horaires en HED.

Le groupe de travail a proposé de conserver la même échelle pratiquée dans le référentiel, en partant du quantum des HED. Ne resterait plus alors qu'à définir le « taux de conversion » pour transformer des « HED référentiel » en « € RIPEC C2 ».

Figurer l'échelle actuellement utilisée apparaît opportun dans la mesure où elle permet de repartir d'une base consensuelle. Un travail de « re-cotation » des fonctions pourrait toutefois être engagé dans un second temps dans l'hypothèse d'un ajustement de l'organisation du Cnam.

S'agissant du cas particulier des adjoints de l'administratrice générale, qui bénéficient actuellement lorsqu'ils sont enseignants-chercheurs d'une prime annuelle de 18 000 €, la cotation proposée au titre de la C2 du RIPEC répondrait aux principes suivants :

- régime réservé aux adjoints enseignants-chercheurs, non applicable aux adjoints qui ne seraient pas enseignants-chercheurs
- pour les adjoints enseignants-chercheurs qui ne bénéficieraient pas déjà de la composante 3 du RIPEC, inéligibilité à cette composante 3 tant qu'ils occupent une fonction d'adjoint
- pour les adjoints enseignants-chercheurs qui bénéficieraient de la composante 3 au moment de leur nomination, inéligibilité à une demande de renouvellement s'ils sont encore adjoints au moment de l'expiration de leur décision d'attribution de la composante 3

---

<sup>1</sup> Même si une « conversion » de la C2 en décharge horaire est possible, cf. infra

- pour les adjoints qui ne percevraient pas la composante 3, montant de la C2 compris entre 5 700 €<sup>1</sup> et 15 096 €<sup>2</sup>, ce montant étant fixé par l'administratrice générale en fonction du périmètre de responsabilité de l'adjoint
- pour les adjoints qui percevraient la composante 3, tant que cette composante est versée, montant de la C2 compris entre 0 € et 9 396 €<sup>3</sup>, ce montant étant fixé par l'administratrice générale en fonction du périmètre de responsabilité de l'adjoint

### **3. Taux de conversion HED/RIPEC**

#### ***a) La valorisation des HED du référentiel devrait être a minima de 1,5 fois la rémunération brute des HED, pour éviter que les enseignants-chercheurs ne soient perdants***

En repartant du référentiel, il convient de définir la règle de passage des HED vers des € de C2. Une première approche, la plus conservatrice, pourrait être de retenir le taux de rémunération des HED, soit 43,5 € bruts.

Un frottement socialo-fiscal est toutefois à prendre en considération. En effet, les heures complémentaires (qui permettent actuellement de « valoriser pécuniairement » les décharges horaires) sont exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'à 7 500 € nets par an (soit 202 HED). Or, la RIPEC C2 sera elle fiscalisée dès le premier euro, sans exonération particulière. De même, le taux de charge des heures complémentaires est inférieur à celui de la rémunération. Si l'impact exact d'une bascule d'un régime de décharge d'HED avec exonération fiscale vers un régime de RIPEC fiscalisé est impossible à définir précisément (car dépendant de la situation personnelle de chaque enseignant-chercheur) un calcul, tenant compte des taux de charge et des taux marginaux d'imposition, permet d'estimer à 1,49 le taux d'équivalence assurant *a minima* une neutralité fiscale (cf. annexe 1), taux que l'on peut arrondir à 1,5.

Cela signifie qu'une valorisation à hauteur de  $1,5 \times 43,5 = 65,25$  € l'HED permet d'éviter des situations de perte à l'occasion de la bascule référentiel vers RIPEC C2. Les enseignants-chercheurs profitant le moins du système actuel d'exonération fiscale (c'est-à-dire ceux ayant les rémunérations les plus faibles ou ceux effectuant le plus gros volume d'heures complémentaires) seraient même gagnants. Le coût net pour le Cnam (coût de la mise en place de la C2 et baisse du volume d'heures complémentaires liées au référentiel) serait de l'ordre de 150 k€.

Afin de contenir ce coût net, de parallèle avec la mise en œuvre de la C2, qui vise à mettre en place une valorisation financière directe des fonctions concernées, il ne pourra être dérogé au plafond de 250 heures complémentaires sur le périmètre « ripéquisé ».

---

<sup>1</sup> Equivalent de la C3

<sup>2</sup> Soit l'équivalent de la C3 plus l'équivalent d'une décharge de 75 %

<sup>3</sup> Soit l'équivalent d'une décharge de 75 %

#### **4. Possibilité de convertir la C2 en équivalence horaire ou décharge horaire**

L'exercice d'une fonction ou d'une responsabilité éligible à la prime RIPEC C2 ouvre droit à sa prise en compte sous la forme d'une équivalence horaire imputée sur le service d'enseignement.

Les LDG ministérielles ouvrent également la possibilité de convertir en décharge la C2, selon des modalités qui doivent alors être définies, dans la limite de deux tiers des obligations de service<sup>1</sup>. Conformément à ces LDG, les enseignants-chercheurs qui feraient le choix d'une conversion en décharge de la C2 ne pourront effectuer d'heures complémentaires.

Dans les deux cas de figure (équivalence horaire ou décharge), le taux d'équivalence ou de décharge proposé est égal au taux de conversion (facteur de 1,5 exposé au point 3). Le montant versé au titre de la C2 est diminué à due concurrence de l'équivalence horaire ou de la décharge retenue, à hauteur de 1,5 fois la valorisation des HED concernées.

---

<sup>1</sup> Article 6 du décret du 29 décembre 2021 portant création du RIPEC

## Proposition de barème de la composante 2 (C2) du RIPEC

Proposition de barème RIPEC				
		Situation actuelle	Proposition RIPEC C2	
		Décharge référentiel / Prime	Montant RIPEC C2	Equivalence horaire
<b>- groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;</b>				
	Adjoints de l'administratrice générale	18 000 €	0 € - 15 096 €	0-144
<b>- groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;</b>				
	AA1.2 Présidence du CS & du CF, Vice présid. du CA	H		H
	Taux 1 (présidence ADC)	38	2 506 €	38
	Taux 2 (présidence CS)	77	5 011 €	77
	Taux 3 (présidence CF et vice-présidence CA)	77	5 011 €	77
	AA I.4 Directeur de composante	H		
	Taux 1 (direction des études FISA)	30	1 958 €	30
	Taux 2 (direction EPN1, EPN6, EPN9, EPN11, EPN12, EPN14)	40	2 610 €	40
	Taux 3 (direction EPN4, EPN7, EPN16)	50	3 263 €	50
	Taux 4 (direction CLE)	58	3 785 €	58
	Taux 5 (direction EPN2, EPN3, EPN5, EPN8, EPN13, EPN15)	60	3 915 €	60
	Taux (direction EPN10)	70	4 568 €	70
	Taux (direction EICnam)	96	6 264 €	96
	AE.1 Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le Cnam (après avis du CSF et du CA)	H		
	Taux (direction Metabiot, CEET, FOAP, Sécurité Défense, M2N, DICEN, Lafset, HT2S)	20	1 305 €	20
	Taux 2 (direction GBCM)	30	1 958 €	30
	Taux 3 (direction LMSSC, LCM)	40	2 610 €	40
	Taux 4 (direction LIRSA)	55	3 589 €	55
	Taux 5 (direction CRTD, LISE)	64	4 176 €	64
	Taux 6 (direction CEDRIC)	80	5 220 €	80
	AE.3 Direction d'une école doctorale	H		
	Taux 1 (direction SMI)	30	1 958 €	30
	Taux 2 (direction Abbé Grégoire)	50	3 263 €	50
<b>- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;</b>				
	AA I.8 Responsabilité d'un ensemble de formations reconnu comme marque (Instituts / Ecoles)	H		
	Taux 1 (direction Enjmin, IFFI, Inetop, IHE-SSET)	10	653 €	10
	Taux 2 (direction INTD, PSD, CPDA)	20	1 305 €	20
	Taux 3 (direction INTEC, ICH, ICSV, IIM, Enass)	30	1 958 €	30

## Annexe 1 : calcul du frottement fiscal-social

### Hypothèses et données :

- Rémunération nette imposable entre 28 798 et 82 341 € (=> taux marginal d'IR = Tmarg = 30 %)
- Taux moyen d'IR avant passage au RIPEC : Tmoy
- Passage du brut au net pour la rémunération principale = bnrp=0,78
- Passage du brut au net pour les heures complémentaires=bnhc=0,85
- Abattement pour frais professionnels de la rémunération nette : -10 %
- Franchise d'IR sur les heures complémentaires nettes : 7 500 €
- Application totale de la franchise d'IR à ces heures référentiel (total des heures complémentaires < 7 500 €) (hypothèse la plus prudente, si les heures référentiel sont au-delà de la franchise d'IR, alors dans ce cas la bascule d'un régime d'heures complémentaires vers un régime de prime ne fait pas perdre d'avantage fiscal)
- Rémunération brute des heures complémentaires : BHC=43,5 €
- Rémunération brute imposable de départ : R
- Décharge horaire liée au référentiel : D
- Conversion intégrale de la décharge horaire liée au référentiel en heures complémentaires
- Taux de conversion référentiel / C2 : T

### Situation avant RIPEC C2

Rémunération brute hors heures référentiel =  $R - D * BHC$

Rémunération nette hors heures référentiel =  $bnrp * (R - D * BHC)$

Rémunération nette imposable hors heures référentiel =  $0,9 * bnrp * (R - D * BHC)$

Impôt sur le revenu sur cette rémunération nette hors heures référentiel :  $IR = Tmoy * 0,9 * bnrp * (R - D * BHC)$

Rémunération nette liée aux heures du référentiel =  $D * BHC * bnhc$

Impôt sur le revenu payé sur les heures du référentiel : 0

Impôt sur le revenu total =  $IR + 0 = Tmoy * 0,9 * bnrp * (R - D * BHC)$

Rémunération nette après impôts = rémunération nette hors heures référentiel + rémunération nette liée aux heures du référentiel – impôt sur le revenu total =  $bnrp * (R - D * BHC) + D * BHC * bnhc - Tmoy * 0,9 * bnrp * (R - D * BHC)$

### Situation post RIPEC C2

Rémunération brute =  $R - D * BHC + D * BHC * T$

Rémunération nette =  $(R-D*BHC+D*BHC*T)*bnrp = (R-D*BHC)*bnrp + D*BHC*T*bnrp$  Rémunération

nette imposable =  $(R-D*BHC)*bnrp*0,9 + D*BHC*T*bnrp*0,9$

Impôt sur le revenu =  $Tmoy*0,9*bnrp*(R-D*BHC) + 0,3*D*BHC*T*bnrp*0,9$  (taux marginal à 30 %)

Rémunération nette après impôt =  $bnrp*(R-D*BHC) + D*BHC*T*bnrp - [Tmoy*0,9*bnrp*(R-D*BHC) + 0,3*D*BHC*T*bnrp*0,9]$

## Ecart de rémunération

$\Delta = bnrp*(R-D*BHC) + D*BHC*T*bnrp - [Tmoy*0,9*bnrp*(R-D*BHC) + 0,3*D*BHC*T*bnrp*0,9]$

-  $[bnrp*(R-D*BHC) + D*BHC*bnhc - Tmoy*0,9*bnrp*(R-D*BHC)]$

$\Delta = [bnrp*(R-D*BHC) - bnrp*(R-D*BHC)] + [Tmoy*0,9*bnrp*(R-D*BHC) - Tmoy*0,9*bnrp*(R-D*BHC)]$

+  $D*BHC*(T*bnrp - bnhc) - 0,27*D*BHC*T*bnrp$

$\Delta = D*BHC*(T*bnrp - bnhc) - 0,27*D*BHC*T*bnrp$

## Calcul du coefficient de neutralité

$\Delta = 0 \Leftrightarrow D*BHC*(T*bnrp - bnhc) = 0,27*D*BHC*T*bnrp \Leftrightarrow T*bnrp - bnhc = 0,27*T*bnrp \Leftrightarrow$

$T*bnrp*(1-0,27) = bnhc \Leftrightarrow T = bnhc / 0,63*bnrp$

Avec :  $bnhc = 0,85$  et  $bnrp = 0,78$

**Tneutre =  $0,85/(0,73*0,78) = 1,49$**

Annexe 2 : benchmark du RIPEC C2

